



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation R DOUY DELCUPE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté du Maire n° ARR2020_0180 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de création du raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 27 nécessitent une réglementation de la circulation

Considérant la demande formulée par TERGI demeurant 4 Chemin de la Gueule du Bois 77410 VILLEVAUDE représentée par Madame Elsa GERAUD en date du 25/10/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/11/2022 et jusqu'au 25/11/2022, la circulation des véhicules est interdite R DOUY DELCUPE entre R EDOUARD VAILLANT et R SERGENT BOBILLOT, mise en double sens pour riverains gérés par homme trafic.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TERGI.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 25/10/2022

Pour le Maire et par délégation,

Frédéric MOLOSSI
Adjoint délégué aux commerces, aux marchés et aux
relations avec les cultes,



DIFFUSION:

- Madame Elsa GERAUD (TERGI)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.